

À l'ensemble des personnes habiles à voter de la Ville de Sainte-Thérèse :

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Sainte-Thérèse, que le conseil municipal a, lors de la séance ordinaire du 2 février 2026, adopté le règlement suivant :

- **Règlement 1370 N.S.** - décrétant des travaux de réfection ou de nouvelles installations dans les parcs et espaces publics et décrétant un emprunt au montant de 1 150 000 \$ amorti sur une période de vingt (20) ans pour en payer le coût.

1. La procédure d'enregistrement

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville peuvent demander que le règlement numéro 1370 N.S. fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible de **9 h à 19 h, du 9 au 12 février 2026**, à l'**Hôtel de Ville** situé au 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement décrit ci-dessus fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2148**. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de Ville, après la fin de la période d'accessibilité au registre.

Le règlement est disponible pour consultation au bureau du greffier au 6, rue de l'Église, lors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou sur son site Internet, et joint au présent avis.

2. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

Toute personne qui, le 2 février 2026, date d'adoption du règlement, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 2 février 2026, date d'adoption du règlement;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 2 février 2026, date d'adoption du règlement;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 2 février 2026, date d'adoption du règlement, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 février 2026, date d’adoption du règlement, et au moment d’exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 3 février 2026

Avis numéro : 2026-18

Philippe Huot
Greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1370 N.S.

Règlement décrétant des travaux de réfection ou de nouvelles installations dans les parcs et espaces publics et décrétant un emprunt au montant de 1 150 000 \$ amorti sur une période de vingt (20) ans pour en payer le coût

Adopté le 2 février 2026





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1370 N.S.

Règlement décrétant des travaux de réfection ou de nouvelles installations dans les parcs et espaces verts publics et décrétant un emprunt au montant de 1 150 000 \$ amorti sur une période de vingt (20) ans pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Thérèse désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU l'avis de présentation donné sous le numéro 2026-14 par Mme la Conseillère Katherine Vézina lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 et le dépôt du projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 2 février 2026, à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Katherine Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Katherine Vézina appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 150 000 \$ et permettant la réalisation de travaux de réfection ou de nouvelles installations dans divers parcs et espaces verts publics de la ville. La répartition de ces dépenses est présentée aux annexes A, B et C.

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 150 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2 février 2026

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot

RÈGLEMENT NO 1370 N.S.

ANNEXE « A »

Coût des travaux de réfection ou de nouvelles installations dans les parcs et espaces verts publics (incluant les frais techniques)1 095 000 \$

MONTANT TOTAL DE L'ANNEXE « A » 1 095 000 \$

Préparé par : _____
Martin Angers, ing.
Directeur, Service de la gestion du territoire et des actifs municipaux

Le 17 décembre 2025



RÈGLEMENT NO 1370 N.S.

ANNEXE "B"

DÉPENSES CONTINGENTES

Intérêts sur emprunts temporaires
Frais d'émission d'obligations et escompte
Frais d'administration, frais légaux et autres

Le tout estimé à la somme de 55 000 \$

MONTANT TOTAL DE L'ANNEXE « B » 55 000 \$



RÈGLEMENT NO 1370 N.S.

ANNEXE "C"

RÉSUMÉ

Coût des travaux
annexe "A" 1 095 000 \$

Coût des dépenses contingentes
annexe "B" 55 000 \$

MONTANT TOTAL DE L'ANNEXE "C" 1 150 000 \$

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je soussigné, Christian Schryburt, directeur général de la Ville de Sainte-Thérèse, certifie sous mon serment d'office que les chiffres mentionnés aux annexes "A" et "B", sont vrais à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé à Sainte-Thérèse ce

Christian Schryburt
DIRECTEUR GÉNÉRAL

